

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03129923G0047
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n° **PC03129923G0047** présentée le 14/12/2023, par Monsieur RAZAFINDRAFITO Hervé et Madame RAZAFINDRAFITO Elina, demeurant 2 Impasse Olympe De Gouges, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un garage ;
sur un terrain sis 2 Impasse Olympe de Gouges 31600 LHERM ;
cadastré 0A-2112 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles UB-section 2 articles 1.1 et 1.3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que l'article UB section 2 article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle. [...]* » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'Unité Foncière a une superficie déclarée de 603.00 m² ;

Considérant que l'emprise au sol de la construction existante est de 133.91 m² et que le projet a une superficie déclarée de 59.54 m² soit une emprise au sol totale minimum de 193.45 m² ;

Considérant que l'emprise maximum autorisée sur l'unité foncière est de 180.90 m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB section 2 article 1.1 du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UB section 2 article 1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres. [...]* » ;

Considérant que le projet est implanté en limite d'emprise de la voie ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB section 2 article 1.3 du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° PC03129923G0047 est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 03 janvier 2024

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03 janvier 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.